



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision en date du **24 JUIN 2015**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Laubrières**

**LE PREFET DE LA MAYENNE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Mayenne n°2015072-0013 en date du 20 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Laubrières, reçue le 5 mai 2015 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 mai 2015 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été conduite parallèlement à l'élaboration de la carte communale de Laubrières ;

**Considérant** que cette carte communale prévoit d'organiser le développement urbain pour accueillir 10 à 12 logements supplémentaires, en poursuivant l'urbanisation du bourg sur une surface totale de l'ordre de 1 ha ;

**Considérant** que ce secteur d'urbanisation nouvelle sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant** que la station d'épuration, dimensionnée pour 300 équivalents-habitants, sera en capacité de traiter la charge d'effluents générée par l'urbanisation actuellement raccordée au réseau d'assainissement collectif ainsi que celle de l'urbanisation rendue possible par la carte communale ;

**Considérant** que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

**Considérant** de plus que la révision du zonage d'assainissement conduit à retirer du périmètre d'assainissement collectif une zone où la carte communale ne prévoit pas l'urbanisation, située au sud-est du bourg, pour une surface totale de l'ordre de 0,75 ha ;

**Considérant** dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laubrières n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL des Pays de la Loire.

La directrice régionale,  
  
Annick BONNEVILLE

**1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la Mayenne

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

